

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0817554

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PROTIM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent
Juge des référés

Ordonnance du 24 novembre 2008

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2008, présentée pour la société PROTIM, dont le siège est 320 rue Hélène Boucher BP 320 à Buc Cedex (78530), par Me Palmier ; la société PROTIM demande que le tribunal :

- annule la procédure d'appel d'offre ouvert lancée par Paris Habitat OPH relative à l'installation, la location et l'entretien de portes, fenêtres et panneaux métalliques de sécurité ;
- ordonne la reprise intégrale de la procédure conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- condamne Paris Habitat OPH à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société PROTIM soutient que Paris Habitat OPH n'a pas respecté les dispositions de des articles 1^{er} et 10 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2008, présenté pour Paris Habitat OPH par Me Menant, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Paris Habitat OPH soutient qu'il répond à l'obligation qui est la sienne de redéfinir à l'occasion de chaque nouvelle consultation le niveau adéquat d'allotissement en fonction de ses besoins; que la société requérante ne peut prétendre être évincée en raison de la fusion des secteurs géographiques des directions territoriales Nord-Est et Sud-Est ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 novembre 2008, présenté pour la société PROTIM, concluant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre

que le juge des référés est compétent pour contrôler les modalités de l'allotissement retenues par le pouvoir adjudicateur ; que la modification de la consistance des lots en cour de procédure entache le marché d'illégalité ; que Paris Habitat OPH n'apporte aucune explication économique et technique justifiant le fusionnement des zones géographiques gérées par les directions territoriales Nord-Est et Sud-Est pour en faire un marché global alors que cela n'est pas le cas pour les autres zones géographiques ; qu'au surplus, Paris Habitat OPH a inversé l'importance respective des deux critères de jugements des offres ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 novembre 2008, présenté par Paris Habitat OPH et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ; Paris Habitat OPH soutient en outre que la société requérante peut se regrouper avec d'autres pour répondre au 1^{er} lot ; que la modification des critères n'a pas comme conséquence de favoriser un candidat ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Laurent comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 enjoignant de différer la signature du contrat ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu, à l'audience du 21 novembre 2008, à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Laurent, juge des référés ;
- les observations de Me Palmier pour la société PROTIM ;
- les observations de Me Menant pour Paris Habitat OPH ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le

président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : "Afin de susciter la plus large concurrence et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. (...) Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination(...)" ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'objet du marché permet l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur ne peut légalement opter pour la dévolution sous forme de marché global que s'il justifie remplir au moins une des trois conditions dérogatoires qui y sont mentionnées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché litigieux, qui fait suite à une première procédure d'appel d'offres déclarée sans suite, a pour objet l'installation, la location et l'entretien de portes, fenêtres et panneaux métalliques de sécurité sur une partie du patrimoine immobilier de Paris Habitat OPH ; que si cet établissement public soutient qu'il a redéfini le niveau adéquat d'allotissement en fonction de ses besoins sur plusieurs zones géographiques distinctes, les directions territoriales Nord Est et Sud Est, dissociées dans la première procédure, font désormais l'objet d'un marché global alors que les directions territoriales Nord Ouest et Sud Ouest relèvent de deux lots distincts; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le regroupement des lots permettrait de réaliser des économies par rapport à des marchés allotis, que leur dévolution par lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution de prestations ni que le pouvoir adjudicateur ne serait pas en mesure, le cas échéant, d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination; que dès lors, le choix du mode de dévolution du marché porte atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique ; que, par suite, la société PROTIM est fondé à soutenir que ce fait est constitutif d'un manquement aux obligations de mise en concurrence incombant à Paris Habitat OPH ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la procédure de passation du marché litigieux et d'enjoindre à Paris Habitat OPH de reprendre la procédure, s'il entend conclure un marché de même objet ;

Sur l'application de l'article R.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens, au sens de l'article R.761-1 du code de justice administrative ; que dès lors, les conclusions de la société PROTIM aux fins de condamnation de Paris Habitat OPH aux dépens ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative : « Dans toutes instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens où, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société PROTIM qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Paris Habitat OPH demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de Paris Habitat OPH la somme de 1 000 euros au titre des frais de même nature exposés par la société PROTIM ;

ORDONNE :

Article 1er : La procédure d'appel d'offre ouvert lancée par Paris Habitat OPH relative à l'installation, la location et l'entretien de portes, fenêtres et panneaux métalliques de sécurité est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à Paris Habitat OPH, s'il entend conclure un marché de même objet, de reprendre la procédure relative au marché précité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Paris Habitat OPH versera à la société PROTIM la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de Paris Habitat OPH tendant à l'allocation d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 6 : En application de l'article R. 751-12 du code de justice administrative, copie de la décision est transmise au trésorier payeur général de la région Ile-de-France.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la société PROTIM et à Paris Habitat OPH.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008

Le juge des référés,



M. LAURENT

Le greffier,

C. ARCE

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.